



GUIDE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES

destiné aux parents gardiens

PRÉSENTATION DU GUIDE

INTRODUCTION 1

PROGRAMME DES PENSIONS ALIMENTAIRES 4

Le programme des pensions alimentaires accorde la priorité aux enfants et reconnaît que les deux parents ont un rôle important à jouer dans la prise en charge de leurs enfants. Lorsque les enfants bénéficient d'un soutien financier et d'une parentalité positive de la part de leurs deux parents, ils réussissent mieux dans la vie. Le programme s'avère utile et efficace pour établir la parenté, percevoir les pensions alimentaires et aider les parents non gardiens à trouver un emploi.

Cette section du guide explique les points suivants :

- Inscription aux services de pension alimentaire
- Localisation du parent non gardien
- Établissement de la filiation
- Signification d'une assignation à comparaître
- Recours au tribunal
- Ordonnances de pension alimentaire et d'aide médicale
- Recouvrement des paiements de pension alimentaire
- Exécution de l'ordonnance de pension alimentaire
- Modification du montant de l'ordonnance de pension alimentaire
- Fin de l'ordonnance de pension alimentaire

DIVORCE ET PENSION ALIMENTAIRE 15

La procédure de pension alimentaire diffère pour les parents qui divorcent ou ont divorcé.

GARDE ET DROIT DE VISITE 17

La garde et le droit de visite ne sont pas abordés lors d'une audition relative à la pension alimentaire. La garde et le droit de visite sont des procédures judiciaires distinctes. Les parents peuvent discuter de la garde et du droit de visite en recourant à un service de médiation.

VIOLENCE CONJUGALE ET PENSION ALIMENTAIRE 18

Certains aspects du programme de pension alimentaire peuvent être des déclencheurs de violence conjugale. Pour en savoir plus sur le programme et déterminer s'il répond à vos besoins, consultez le site : <https://on.nyc.gov/child-support-safely>. Si votre sécurité ou celle de vos enfants vous préoccupent, informez-en votre chargé(e) de dossier de pension alimentaire ou votre spécialiste en perspectives d'emploi (Job Opportunity Specialist, JOS). Vous pouvez être dispensé(e) de l'obligation de verser une pension alimentaire si vous recevez des aides publiques. Le programme des pensions alimentaires et le tribunal peuvent mettre en place des mesures de protection contre la violence conjugale afin de garantir la confidentialité des informations de votre dossier de pension alimentaire et votre sécurité au tribunal.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE FINANCIÈRE EN ESPÈCES ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE 20

Vous devez coopérer avec le Bureau des services des pensions alimentaires (Office of Child Support Services, OCSS) afin d'obtenir l'intégralité des aides publiques pour votre famille.

Cette section du guide explique les points suivants :

- Documents nécessaires
- Coopération avec les services des pensions alimentaires
- Recours au tribunal
- Placement en famille d'accueil
- Montant potentiel de la pension alimentaire
- Obtention de la pension alimentaire une fois que vous cessez de bénéficier des aides publiques

COORDONNÉES DES SERVICES DE PENSION ALIMENTAIRE 24

EXEMPLE D'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE 26

GLOSSAIRE DES TERMES RELATIFS À LA PENSION ALIMENTAIRE 28



INTRODUCTION

Le Bureau des services des pensions alimentaires (OCSS) travaille auprès des familles de la ville de New York pour veiller à ce que les enfants reçoivent une aide financière de la part de leurs deux parents, quels que soient leurs revenus ou leur statut d'immigration. L'OCSS aide le parent gardien (parent, membre de la famille ou tuteur/ tutrice qui vit avec l'enfant mineur et qui en est le tuteur/la tutrice principal[e]) à comprendre le programme des pensions alimentaires et fournit des services tout au long du processus. L'OCSS aide le parent non gardien (parent qui ne vit pas avec l'enfant mineur et qui n'en est pas le tuteur/la tutrice principal[e]) en proposant des programmes d'aide pour l'acquittement de leurs obligations en matière de pension alimentaire et la gestion de leurs dossiers y afférents.

Le programme des pensions alimentaires ne doit pas être confondu avec le tribunal des affaires familiales (Family Court). Bien qu'ils travaillent en étroite collaboration et partagent le même objectif d'améliorer la vie des enfants de la ville de New York grâce au programme formel des pensions alimentaires, il s'agit de deux organismes distincts, dont les fonctions sont différentes.

L'OCSS fait partie de l'Administration des ressources humaines (Human Resources Administration, HRA), un organisme relevant du Département des services sociaux (Department of Social Services, DSS) de la ville de New York. Les parents commencent le processus de pension alimentaire en remplissant un formulaire d'inscription aux services ou en étant orientés par l'aide financière en espèces. L'OCSS retrouve le parent non gardien, lui signifie une assignation à comparaître et établit la filiation. Une fois que l'ordonnance de pension alimentaire est rendue par le tribunal des affaires familiales, l'OCSS surveille, perçoit et distribue les paiements. En cas d'arriérés, l'OCSS a le pouvoir de faire appliquer l'ordonnance de pension alimentaire par des moyens administratifs.

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES FAMILIALES dépend du système judiciaire unifié de l'État de New York (New York State Unified Court System). Le rôle du tribunal dans le processus de pension alimentaire débute lorsqu'un parent, un tuteur/une tutrice ou le Département des services sociaux de la ville de New York dépose une requête d'établissement de filiation ou de pension alimentaire. Le tribunal est chargé de rendre de nouvelles ordonnances de pension alimentaire et d'aide médicale et de modifier celles existantes. Lorsque les paiements sont en retard, un recours en manquement peut être déposé auprès du tribunal. Le cas échéant, le tribunal a le pouvoir de faire appliquer l'ordonnance de pension alimentaire par des moyens judiciaires.

LA PENSION ALIMENTAIRE EST IMPORTANTE

Le parent non gardien est dans l'obligation de verser la pension alimentaire jusqu'à l'émancipation de l'enfant (le plus souvent lorsqu'il atteint l'âge de 21 ans). Les paiements de pension alimentaire peuvent vous permettre de subvenir aux besoins quotidiens de votre enfant et de lui assurer un avenir financier plus sûr. La plupart des parents non gardiens souhaitent s'engager auprès de leurs enfants au-delà du soutien financier. En outre, ceux qui versent une pension alimentaire sont plus susceptibles de s'intéresser à la vie de leurs enfants et à passer du temps avec eux. Leurs enfants ont quant à eux tendance à présenter de meilleurs résultats sociaux : ils vont à l'école plus longtemps, obtiennent de meilleures notes et ont moins de problèmes comportementaux.

Même si le parent non gardien n'est pas en mesure de payer la pension alimentaire dans l'immédiat, vous devriez obtenir une ordonnance de pension alimentaire. Et si la filiation n'est pas établie, il s'agit d'une première étape importante. L'établissement de la filiation est dans l'intérêt de votre enfant, car cela lui donne le droit aux prestations de Sécurité sociale, de décès et militaires, ainsi qu'à l'accès aux informations médicales.

L'ordonnance de pension alimentaire sera fondée sur vos revenus actuels, mais pourra être modifiée si votre situation change. Si le parent non gardien ne travaille pas, le/la magistrat(e) responsable du dossier établira une ordonnance de pauvreté (25 \$ ou 0 \$ par mois et arriérés plafonnés à 500 \$). L'OCSS propose des programmes en matière d'emploi aux personnes dans l'incapacité de payer la pension alimentaire parce qu'elles sont sans emploi ou ont un emploi peu rémunéré. Le/la magistrat(e) responsable du dossier pourra demander au parent non gardien sans emploi d'en chercher un ou de participer à un programme en matière d'emploi au moment de l'établissement de l'ordonnance. Une fois que le parent non gardien commence à recevoir une rémunération régulière, l'OCSS peut automatiquement retenir les paiements de pension alimentaire sur son salaire et les transmettre au parent gardien. Si l'ordonnance indique un montant de 0 \$, rien ne peut être perçu tant que l'ordonnance n'est pas modifiée.

En 2021, l'OCSS a mis en place deux programmes d'accord. Ils permettent aux parents d'avoir une conversation en dehors du tribunal au sujet du montant de la pension alimentaire avant une audition au tribunal. L'un des programmes vise à établir le montant de l'ordonnance et l'autre à modifier une ordonnance existante. Les parents qui remplissent les critères d'admissibilité peuvent conclure un accord en avec un(e) agent(e) des services des pensions alimentaires. Les deux parents n'ont pas besoin d'être au téléphone ou présents au même moment.

- Un accord est préparé avec un(e) agent(e) de l'OCSS en appliquant les mêmes règles que celles du tribunal.
- L'accord est transmis au tribunal pour approbation, puis converti en ordonnance sur consentement.
- Le tribunal exige des deux parents qu'ils assistent à au moins une audition afin de garantir qu'ils ont participé volontairement au processus et qu'ils comprennent leurs droits et leurs responsabilités.
- Ces deux programmes offrent aux parents une autre approche pour établir et modifier les ordonnances de pension alimentaire, qui devrait réduire le nombre d'auditions au tribunal, donner plus de pouvoir aux parents et rendre le processus plus convivial pour les parents.



PROGRAMME DES PENSIONS ALIMENTAIRES

INSCRIPTION AUX SERVICES DE PENSION ALIMENTAIRE

Les parents gardiens qui demandent ou reçoivent l'aide financière en espèces ou l'assistance médicale uniquement (Medical Assistance Only, MAO) sont orientés automatiquement vers un bureau d'arrondissement de l'OCSS en vue de bénéficier des services des pensions alimentaires. Afin d'obtenir l'intégralité des prestations de l'aide financière en espèces ou de Medicaid pour leur foyer, ils sont tenus de coopérer avec les services des pensions alimentaires.

Les parents gardiens qui ne demandent pas ou ne reçoivent pas l'aide financière en espèces ou la MAO peuvent déposer une demande de services de pensions alimentaires comme suit :

- au moyen de l'application mobile Child Support nyc.gov/childsupportmobile (qui peut être téléchargée depuis App Store ou Google Play) ;
- en personne au bureau des Services de soutien du tribunal des affaires familiales (Family Court Support Services, FCSS) de l'OCSS situé (<https://on.nyc.gov/contactocss>) dans le tribunal des affaires familiales de l'arrondissement où ils vivent ;
- téléchargez le formulaire d'inscription sur www.nyc.gov/hra/ocss, puis envoyez l'inscription dûment remplie et signée à l'OCSS par courrier postal ou par courriel à l'adresse dcse.cseweb@dfa.state.ny.us en indiquant comme objet : « Child Support enrollment form » (formulaire d'inscription aux services de pension alimentaire).

Tout adulte qui vit avec un enfant mineur et subvient à ses besoins peut s'inscrire aux services de pension alimentaire. Il n'est pas nécessaire d'avoir la garde légale.

L'OCSS aura besoin de documents permettant de localiser le parent non gardien et de prouver le lien qui vous unit, vous et votre enfant, avec lui. Apportez le plus d'informations possible parmi les suivantes :

- numéro de Sécurité sociale ou numéro d'identification de contribuable (Taxpayer Identification Number, ITIN) du parent non gardien ;
- acte de naissance de chaque enfant mentionné être cité dans la requête ;
- acte de mariage, jugement de divorce ou documents de séparation, le cas échéant ;
- reconnaissance de filiation (Acknowledgment of Parentage, AOP) ou ordonnance de filiation (Order of Filiation) du tribunal des affaires familiales, le cas échéant ;
- adresse et numéro(s) de téléphone du parent non gardien ;
- nom et adresse de l'employeur du parent non gardien ;
- photographie récente.

Si vous ne connaissez pas le lieu de résidence, le numéro de Sécurité sociale ou l'ITIN du parent non gardien, apportez les informations suivantes pour nous aider à l'identifier et à le localiser :

- date et lieu de naissance ;
- dernière adresse connue ;
- nom de ses parents (y compris le nom de jeune fille de sa mère).

LOCALISATION DU PARENT NON GARDIEN

La plupart des parents gardiens connaissent le lieu de résidence ou de travail de l'autre parent. Si ces informations ne sont pas connues, l'OCSS effectuera une recherche dans des bases de données informatiques afin de trouver l'adresse et l'employeur actuels du parent non gardien.

Le parent non gardien peut être le père ou la mère. Dans les cas où la personne qui s'occupe de l'enfant n'est pas un parent naturel, la mère et le père sont considérés comme les parents non gardiens et sont tenus de payer la pension alimentaire. L'OCSS peut localiser les parents absents qui résident ou travaillent dans d'autres États. Veuillez nous informer immédiatement si vous prenez connaissance de nouvelles informations qui nous aideront à localiser le parent non gardien.

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Si à la naissance d'un enfant ses parents ne sont pas mariés, la filiation légale doit être établie avant de pouvoir rendre une ordonnance de pension alimentaire :

- L'établissement de la filiation ouvre droit pour votre enfant à des prestations telles que la Sécurité sociale, les indemnités militaires, la retraite, la pension alimentaire, l'assurance maladie, ainsi qu'à l'héritage de l'autre parent.
- La filiation peut être établie à l'hôpital dès la naissance de l'enfant ou à tout moment avant qu'il n'atteigne 21 ans. Si les deux parents sont d'accord, ils peuvent signer une reconnaissance de filiation (AOP), qui devient un document légal une fois auprès du Département de la santé et de l'hygiène mentale (Department of Health and Mental Hygiene, DOHMH). La filiation peut également être établie lors d'une audition devant le tribunal des affaires familiales. L'un ou l'autre des parents peut déposer une requête d'audition relative à l'établissement de la filiation.
- Si l'identité de l'autre parent est incertaine, des laboratoires certifiés par l'État de New York proposent des tests ADN à faible coût (<https://bit.ly/ocssdnatest>). Pour obtenir de plus amples informations et une orientation, veuillez contacter la ligne ADN de l'OCSS au 929 221 5008. Si une date d'audition relative à la pension alimentaire est prévue au tribunal des affaires familiales, vous ne pouvez pas demander de vous-même un test ADN à faible coût. Au besoin, le/la magistrat(e) responsable du dossier ordonnera un test ADN pour établir la filiation.

SIGNIFICATION D'UNE ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

Après le dépôt d'une requête pour établir la filiation et/ou la pension alimentaire, le parent non gardien recevra une assignation à comparaître l'informant de la date et de l'heure de l'audition relative à la pension alimentaire ainsi que de l'obligation de comparaître. Sur demande, l'OCSS peut se charger de la signification de l'assignation, généralement par courrier postal, sans aucun frais pour vous. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous en charger vous-même en faisant appel à une personne de votre connaissance qui signifiera l'assignation. Vous ne pouvez pas signifier vous-même l'assignation à comparaître.

RECOURS AU TRIBUNAL

Comment arriver à un accord avant de comparaître devant le tribunal ?

Le parent gardien et le parent non gardiens ont la possibilité de conclure un accord volontairement avant de comparaître devant le tribunal. Ce type d'accord est fondé sur les directives standard en matière de pensions alimentaires utilisées par le tribunal, mais il doit faire l'objet d'une discussion entre le ou les parents et un(e) agent(e) du Bureau des services des pensions alimentaires (OCSS). Il s'agit d'une alternative à une procédure judiciaire formelle, qui se veut conviviale et constructive et qui donne aux deux parents l'occasion de s'exprimer.

Procédure :

- Un(e) agent(e) de l'OCSS rédige l'accord conformément aux directives et aide les parents à rassembler les documents nécessaires.
- Le dossier de l'accord approuvé est déposé au tribunal pour fixer une date d'audition.
- En général, une seule comparution devant le tribunal est nécessaire afin que le/la magistrat(e) responsable du dossier s'assure que les parents ont volontairement conclu l'accord et pour l'approuver en tant qu'ordonnance sur consentement.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la conclusion d'un accord, appelez le 1 929 252 5289 ou envoyez un courriel à dcse.cseweb@dfa.state.ny.us en indiquant en objet « CSSAP » pour fixer un rendez-vous et vous renseigner.

Combien d'argent vais-je percevoir ?

Le montant de la pension alimentaire perçue est fondé sur l'obligation de pension alimentaire fixée par le tribunal. Sous réserve que le parent non gardien effectue le paiement, le montant total de la pension alimentaire est versé au parent gardien, à moins que ce dernier ne reçoive une aide financière en espèces. Les bénéficiaires de l'aide financière en espèces reçoivent jusqu'à 100 \$ de pension alimentaire pour un enfant et 200 \$ pour deux enfants, qui viennent s'ajouter au montant de leur aide financière en espèces. Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil, la totalité de la pension alimentaire est conservée par le DSS.

Combien de temps le processus dure-t-il avant la réception du paiement ?

L'ensemble du processus, de l'inscription aux services à l'obtention d'une ordonnance du tribunal, peut durer plusieurs mois si l'adresse du parent non gardien est connue. Si le parent non gardien a un emploi, une ordonnance de retenue sur salaire (Income Withholding Order, IWO) est envoyée à l'employeur et les paiements de la pension alimentaire commencent généralement dans le mois suivant la réception de l'IWO par l'employeur.

Ce que vous devez savoir sur votre audition au tribunal

Au tribunal, le/la magistrat(e) responsable du dossier écoutera le témoignage des deux parents, puis examinera leurs revenus et leurs dépenses. Ces informations seront utilisées dans le calcul du montant de la pension alimentaire que le parent non gardien devra verser.

- Le fonctionnement du tribunal des affaires familiales vous permet de vous représenter vous-même. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un(e) avocat(e), mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez. Il existe des **options peu coûteuses** (<https://on.nyc.gov/low-cost-legal>).
- Les deux parents sont tenus de se présenter à l'audition. S'ils se présentent tous les deux à l'audition avec leurs documents financiers, le nombre d'auditions peut être réduit. Si le parent non gardien ne comparaît pas à l'audition ou ne fournit pas des informations suffisantes sur ses revenus, le/la magistrat(e) responsable du dossier pourra ajourner l'audition et la reporter à une date ultérieure. Le cas échéant, le parent gardien sera tenu de comparaître à la nouvelle date d'audition, faute de quoi l'affaire pourra être classée sans suite. Le/la magistrat(e) responsable du dossier pourra aussi prendre une décision en l'absence du parent non gardien et établir une ordonnance par défaut s'il existe une preuve de la signification de l'assignation.
- Si l'un ou l'autre des parents n'est pas d'accord avec l'ordonnance de pension alimentaire, une opposition écrite pourra être déposée auprès du greffier/de la greffière du tribunal 30 jours à compter de la date de l'ordonnance ou sous 35 jours à compter de la date d'envoi de celle-ci aux parties par courrier postal. L'autre parent pourra également répondre à l'opposition. Un(e) juge du tribunal des affaires familiales étudiera le dossier et prendra une décision.

Documents nécessaires

- Déclaration sur l'honneur d'informations financière (<https://bit.ly/FinDisclosure>) dûment remplie
- Justificatifs de revenus et de ressources, tels que les bulletins de salaire, les déclarations fiscales, les comptes bancaires et les autres titres et investissements
- Justificatifs des dépenses courantes du foyer, telles que le loyer et les courses alimentaires
- Justificatifs de frais médicaux, de garderie et d'éducation

Se présenter devant le tribunal

- Arrivez à l'heure.
- Portez une tenue convenable.
- Préparez une liste des points importants et respectez-la, car le temps est compté.
- Apportez votre déclaration sur l'honneur d'informations financières dûment remplie et toute autre pièce justificative.
- Parlez lorsque vous y êtes invité(e) ; ne vous adressez pas directement à l'autre parent.

ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE ET D'AIDE MÉDICALE

Afin que les ordonnances de pension alimentaire soient équitables et cohérentes dans l'État de New York, la loi sur les normes des pensions alimentaires (Child Support Standards Act, CSSA) définit le montant de base de la pension alimentaire comme un pourcentage fixe des revenus des parents. Sauf raisons contraires documentées, le/la magistrat(e) responsable du dossier devra utiliser ces pourcentages pour décider du montant de la pension alimentaire que le parent non gardien devra verser. L'utilisation de ces pourcentages garantit que les enfants bénéficieront du même niveau de vie que celui dont ils bénéficieraient si leurs parents vivaient ensemble. Toutefois, la loi accorde aux magistrats responsables des dossiers une certaine souplesse pour s'écarter de ces normes conformément aux raisons prévues par la loi.

Comment le montant de l'ordonnance est-il calculé ?

En vertu de la loi, le montant de base de la pension alimentaire que le parent non gardien doit verser correspond au pourcentage de ses revenus bruts moins les impôts de la ville de New York, la Sécurité sociale, les cotisations Medicare et la pension alimentaire ou les prestations compensatoires versées à une autre famille. Ce montant dépend également du nombre d'enfants concernés.

Les revenus comprennent les salaires, les indemnités des accidents du travail, les allocations d'invalidité, les allocations chômage, les paiements de la Sécurité sociale et de nombreuses autres formes de revenus. L'aide financière en espèces ou l'allocation supplémentaire de revenu de sécurité (Supplemental Security Income, SSI) ne sont pas incluses.

Ce pourcentage est utilisé pour tous les dossiers où les revenus combinés des parents ne dépassent pas 163 000 \$. Pour des revenus combinés supérieurs à 163 000 \$, le/la magistrat(e) responsable du dossier peut choisir de suivre ou non les directives en matière de pourcentage et peut tenir compte d'autres informations pour déterminer le montant total de la pension alimentaire.

La loi prévoit des protections pour les parents non gardiens à faibles revenus. Les personnes dont les revenus sont inférieurs à la réserve d'indépendance de l'État de New York peuvent obtenir une ordonnance de 50 \$ par mois, tandis que celles dont les revenus sont égaux ou inférieurs au seuil de pauvreté fédéral peuvent obtenir une ordonnance de pauvreté de 25 \$ par mois et voir leurs arriérés plafonnés à 500 \$. Le fait est qu'il est utile d'établir une ordonnance. L'OCSS aidera les parents non gardiens à faibles revenus à se mettre en contact avec les services pour l'emploi. Si leurs revenus augmentent, il est possible de faire augmenter l'ordonnance.

Nbre d'enfants	%
1	17 %
2	25 %
3	29 %
4	31 %
5 ou plus	au moins 35%

L'OCSS met à votre disposition une calculatrice en ligne (<http://bit.ly/CSCalc>) qui peut vous donner une idée du montant de la pension alimentaire qui pourrait être ordonné.

Ce qu'inclut l'ordonnance de pension alimentaire

- Le montant de l'obligation calculé conformément à la loi sur les normes des pensions alimentaires de l'État de New York.
- L'aide médicale, qui comprend les frais de santé pour l'enfant, comme les primes d'assurance maladie, les franchises et les copaiements. Les frais d'aide médicale sont répartis entre les deux parents, en fonction de leurs revenus. L'un des parents peut être tenu d'inscrire l'enfant à un régime d'assurance maladie, si cela lui est possible par son emploi. L'assurance doit être proposée à l'employé(e) à un prix raisonnable et les services médicaux doivent être accessibles dans la ville où réside l'enfant.
- Des frais raisonnables d'éducation et de garderie pour l'enfant peuvent également être inclus dans l'ordonnance de pension alimentaire. Ces dépenses sont généralement réparties entre les deux parents en fonction de leurs revenus. Les frais médicaux et d'éducation, s'ils sont inclus, s'ajoutent au montant de base de l'ordonnance de pension alimentaire :

RECouvreMENT DES PAIEMENTS DE PENSION ALIMENTAIRE

Votre ordonnance de pension alimentaire est payable à l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires (Support Collection Unit, SCU) de l'OCSS. Nous percevons les paiements du parent non gardien régulièrement, généralement par une retenue sur salaire. Les paiements de pension alimentaire vous seront transmis par voie électronique, par dépôt direct sur votre compte bancaire ou par le programme Debit Mastercard de l'État de New York. C'est uniquement dans des cas de difficultés financières qu'un chèque vous sera envoyé. Pour un dépôt direct sur votre compte d'épargne ou courant, vous pouvez remplir, signer et retourner le formulaire à childsupport.ny.gov. Une vidéo de l'OCSS sur la façon de remplir le formulaire d'inscription au dépôt direct est disponible parmi les la HRA sur YouTube (youtube.com/hranyc). Si vous ne vous inscrivez pas au dépôt direct, vous recevrez vos paiements de pension alimentaire par l'intermédiaire de la carte de débit de l'État de New York.

Si vous déménagez, il est important de donner votre nouvelle adresse à l'OCSS <https://on.nyc.gov/3FAiBOS> afin que nous puissions vous contacter et veiller à ce que vous receviez bien tous les paiements ou toute autre correspondance importante.

Il vous sera éventuellement demandé de payer des frais de service annuels de 35 \$. Ces frais concernent uniquement les parents gardiens qui n'ont jamais été bénéficiaires de l'aide financière en espèces dans un État quelconque. Ils seront perçus si au moins 550 \$ de pension alimentaire sont perçus pour vous pendant l'exercice fiscal fédéral (du 1er octobre au 30 septembre). Les frais devront être réglés chaque exercice fiscal fédéral lorsque 550 \$ ou plus ont été perçus.

L'OCSS ne peut pas fournir de services de recouvrement et d'exécution si vous avez une ordonnance prévoyant que l'aide vous soit versée directement. Vous pouvez demander un changement de bénéficiaire d'un virement direct à un paiement par l'intermédiaire de l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires (SCU) <https://on.nyc.gov/3TNqXXv> au bureau des Services de soutien du tribunal des affaires familiales (FCSS) du tribunal des affaires familiales de votre arrondissement. Le changement de bénéficiaire peut être apporté à n'importe quelle ordonnance de pension alimentaire délivrée par un tribunal des affaires familiales de l'État de New York ou la Cour suprême, sans audition au tribunal.

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE

L'exécution désigne la prise de mesures appropriées pour recouvrer les montants arriérés de pension alimentaire et en assurer le paiement immédiat et ultérieur. La procédure d'exécution débute dès l'émission d'une ordonnance payable à l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires et se termine lorsque l'ordonnance prend fin et que tous les arriérés ont été payés. En cas de retards de paiement accumulés, un certain nombre de méthodes peuvent être utilisées pour recouvrer les sommes dues.

Certaines mesures d'exécution peuvent être administratives. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une audition au tribunal. L'OCSS a le pouvoir de faire appliquer les ordonnances à l'aide de ces méthodes. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- augmentation du montant de la saisie sur salaire de 50 % pour réduire la dette de pension alimentaire (arriérés) ;
- saisie de sommes sur les comptes bancaires, les remboursements d'impôt, les gains à la loterie et les règlements d'assurance ;
- suspension du permis de conduire ;
- signalement des impayés de pension alimentaire aux agences d'évaluation du crédit ;
- transmission des dossiers au Département des impôts et des finances (Department of Taxation and Finance) de l'État de New York pour le recouvrement de la dette de pension alimentaire ;
- refus de délivrance ou de renouvellement de passeport ;
- refus de délivrance ou de renouvellement de licences professionnelles ou commerciales, de permis, d'inscriptions et d'attestations de la ville de New York.

Les organismes qui délivrent des licences dans la ville de New York incluent, entre autres, la Commission des taxis et des limousines (Taxi and Limousine Commission), le Département de la protection des consommateurs (Department of Consumer Affairs), les pompiers (Fire Department) et la police (Police Department).

D'autres mesures d'exécution sont judiciaires. Cela signifie qu'il est nécessaire de recourir à une audition au tribunal. Si vous ne bénéficiez pas d'une aide financière en espèces, vous devrez déposer un recours en manquement. Les méthodes d'exécution judiciaires sont les suivantes :

audition pour violation, pouvant entraîner l'une des situations suivantes :

- jugement d'exécution de paiement avec ajout d'intérêts (exigé par la loi dans toutes les auditions pour violation) ;
- droit de rétention sur un bien immobilier ;
- engagement financier (un dépôt en espèces dont le montant peut s'élever jusqu'à trois ans de paiement de pension alimentaire) pour assurer les futurs paiements de pension alimentaire ;
- participation à un programme pour l'emploi ;
- suspension des licences professionnelles, commerciales et d'activités de loisirs délivrées par l'État ; les organismes qui délivrent des licences dans la ville de New York sont, entre autres, les Départements de l'éducation, d'État et de la conservation de l'environnement, le Bureau d'administration judiciaire (Office of Court Administration) et l'Administration des alcools (Liquor Authority) ;
- incarcération ;
- renvoi pour poursuites pénales.

MODIFICATION DU MONTANT DE L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE

Modification du montant par le tribunal des affaires familiales

L'un des parents peut déposer auprès du tribunal des affaires familiales une demande de modification du montant de l'ordonnance de pension alimentaire en cas de changement important de circonstances, qui peut être défini comme un changement considérable et imprévu de la situation, ou le fait que les besoins de l'enfant ne sont pas satisfaits. Le/la magistrat(e) responsable du dossier examinera les nouvelles informations présentées et décidera si l'ordonnance doit être modifiée.

Les critères supplémentaires suivants s'appliquent à la modification des ordonnances de pension alimentaire rendues à compter du 13 octobre 2010.

- Trois années doivent s'être écoulées écoulées depuis que l'ordonnance a été rendue, modifiée pour la dernière fois ou ajustée.
- Un changement de 15 % ou plus du revenu brut de l'un ou l'autre des parents est survenu depuis que l'ordonnance a été rendue, modifiée pour la dernière fois ou ajustée. Toute diminution de revenu doit être involontaire et le parent faisant état d'une diminution de ses revenus doit s'être efforcé de trouver un travail approprié en fonction de son niveau d'enseignement, de ses compétences et de son expérience.
- Les personnes incarcérées peuvent déposer une demande de modification en cas de changement important de circonstances, à condition que leur incarcération ne soit pas due au non-paiement de la pension alimentaire ou à une infraction commise à l'encontre du parent gardien ou de l'enfant.
- Tout changement apporté à l'ordonnance remonte à la date à laquelle la requête a été déposée auprès du tribunal, et non à la date à laquelle le changement de situation a eu lieu.

Modification des ordonnances par consentement

Une alternative au long processus judiciaire de modification d'une ordonnance de pension alimentaire est une entente entre le parent gardien et le parent non gardien, qui peut être facilitée par l'OCSS. Ce programme, appelé Modification des ordonnances par consentement (Modifying Orders Through Stipulation, MOTS), nécessite généralement une brève audition devant le tribunal qui aboutit à une ordonnance de pension alimentaire sur consentement, c'est-à-dire une ordonnance qui a été acceptée par les deux parties.

Le programme MOTS offre aux parents gardiens et non gardiens la possibilité de discuter, de poser des questions et de parvenir à un accord sur le nouveau montant de la pension alimentaire. Cette démarche est réalisée avec l'aide d'un(e) agent(e) des services des pensions alimentaires, en dehors du tribunal des affaires familiales,

en suivant les mêmes directives que le tribunal. Une fois qu'un accord est conclu et que les deux parents le signent, une audition au tribunal est programmée. Les parents doivent comparaître devant le tribunal mais, généralement, une seule fois.

Modification du montant de l'ordonnance par un ajustement au coût de la vie

Les ordonnances de pension alimentaire peuvent être revues à la hausse sans passer par le tribunal grâce à un ajustement au coût de la vie (Cost of Living Adjustment, COLA). Seuls les parents gardiens dont les ordonnances de pension alimentaire sont réglées par l'intermédiaire de l'OCSS peuvent bénéficier d'un COLA. Le montant du COLA est fondé sur les changements annuels de l'indice des prix à la consommation pour les consommateurs urbains (Consumer Price Index for Urban Areas, CPI-U), qui suit le prix des dépenses comme l'alimentation, les vêtements, le logement, les transports, le carburant et les frais médicaux.

Un COLA peut être ajouté à la pension alimentaire lorsque les augmentations annuelles du CPI-U s'élèvent à au moins 10 % à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été établie ou modifiée pour la dernière fois. Il peut s'écouler plusieurs années avant d'atteindre l'augmentation demandée de 10 % du CPI-U. Les bénéficiaires de l'aide financière en espèces bénéficient du COLA lorsque leur dossier de pension alimentaire devient admissible. Les personnes qui ne bénéficient pas d'une aide financière en espèces sont informées par courrier postal quand leur dossier remplit les conditions d'un COLA. Elles doivent répondre à la notification afin de percevoir l'augmentation.

Modification de l'ordonnance à la suite de l'émancipation d'un enfant

Les ordonnances peuvent être allouées. Cela signifie qu'un montant spécifique en dollars est associé à chaque enfant. Le cas échéant, l'ordonnance sera automatiquement ajustée au fur et à mesure que chaque enfant s'émancipe. Certaines ordonnances ne sont pas allouées. Dans ce cas, les deux parents/tuteurs doivent retourner au tribunal pour faire modifier l'ordonnance afin de tenir compte de l'émancipation d'un enfant.

FIN DE L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE

Dans l'État de New York, le parent non gardien est dans l'obligation de verser la pension alimentaire jusqu'à l'émancipation de l'enfant (généralement lorsqu'il atteint l'âge de 21 ans). Lorsque le plus jeune enfant d'un dossier atteint l'âge de 21 ans, il n'y a rien à faire pour mettre fin à l'ordonnance ; cela se fait automatiquement. Dans certaines circonstances, les ordonnances de pension alimentaire peuvent être résiliées par le tribunal avant l'âge de 21 ans. Cela se produit si :

- l'enfant s'émancipe, déménage et devient autonome, se marie ou rejoint l'armée ;

- le parent non gardien obtient la garde de l'enfant, auquel cas, le parent non gardien doit déposer une requête pour résilier l'ordonnance et en établir une nouvelle contre l'ancien parent gardien ;
- les deux parents se remettent ensemble et forment un seul foyer, auquel cas une requête doit la encore être déposée auprès du tribunal pour mettre fin à l'ordonnance.

Une fois que l'ordonnance a pris fin, il est possible que vous ayez encore droit à la pension alimentaire si le parent non gardien avait des arriérés.



DIVORCE ET PENSION ALIMENTAIRE

Dans l'État de New York, les affaires de divorce sont entendues par la Cour suprême. Un jugement de divorce, précisant les modalités de celui-ci, est rendu. Il peut inclure une ordonnance de pension alimentaire. Le montant de l'ordonnance de pension alimentaire peut être décidé entre les deux parents et leurs avocats ou le/la juge de la Cour suprême qui entend l'affaire. Si le/la juge fixe le montant de l'obligation, il/elle fondera l'ordonnance sur la même loi relative aux normes des pensions alimentaires de l'État de New York utilisée par le tribunal des affaires familiales. Vous pouvez demander que le paiement de l'ordonnance de pension alimentaire soit établi à l'ordre de l'OCSS et bénéficier de nos services pour le recouvrement et l'exécution des paiements.

POUR CE FAIRE :

1. Remplissez le formulaire d'inscription aux services de pension alimentaire (LDSS-5258) disponible sur nyc.gov/hra/ocss ou sur <https://otda.ny.gov/programs/applications/5258.pdf>
2. Envoyez par courrier postal le formulaire LDSS-5258, une copie intégrale du jugement de divorce, et indiquez que vous souhaitez le convertir pour qu'il soit payable à l'OCSS. Envoyez le dossier à :
OCSS, c/o Accounts Maintenance Director
PO Box 830
Canal Street Station
New York, NY 10013 OU
3. Apportez votre jugement de divorce au bureau des Services de soutien du tribunal des affaires familiales (Family Court Support Services, FCSS) de l'OCSS du tribunal des affaires familiales de votre arrondissement et inscrivez-vous aux services de pension alimentaire en personne. Ainsi, le jugement de divorce sera converti en une ordonnance payable à l'OCSS.

Le montant de l'ordonnance de pension alimentaire sera saisi dans notre système informatique tel qu'il est indiqué dans votre jugement de divorce de la Cour suprême. L'un ou l'autre des parents peut déposer une requête de modification du montant de l'ordonnance de pension alimentaire si sa situation ou les besoins de l'enfant changent. Si votre jugement de divorce précise que la Cour suprême reste compétente, vous devez retourner devant la Cour suprême pour demander la modification. Si l'ordonnance précise que la Cour suprême accorde une autre juridiction au tribunal des affaires familiales ou ne précise pas du tout la juridiction, vous pouvez choisir librement entre le tribunal ou la Cour.

Vous pouvez vous inscrire directement aux services de pension alimentaire auprès du tribunal des affaires familiales si vous avez un jugement de divorce qui ne comprend pas une ordonnance de pension alimentaire ou si vous n'avez pas encore engagé la procédure de divorce à la Cour suprême. Une fois que vous aurez déposé votre demande auprès de la Cour Suprême et que vous disposerez d'une date d'audition, vous ne pourrez plus demander d'audition relative à la pension alimentaire auprès du tribunal des affaires familiales tant que l'autre affaire judiciaire n'aura pas été résolue.



GARDE ET DROIT DE VISITE

La garde et le droit de visite ne sont pas abordés lors de l'audition relative à la pension alimentaire et ne sont pas inclus dans l'ordonnance de pension alimentaire. L'OCSS estime qu'il est plus probable que les parents non gardiens payent la pension alimentaire si les deux parents/tuteurs ont conclu un accord verbal ou écrit pour voir leurs enfants ou partager les responsabilités. Un parent qui a besoin d'aide en matière de garde et de droit de visite peut déposer une requête au tribunal pour obtenir une audition relative à la garde et au droit de visite (<http://ww2.nycourts.gov/COURTS/nyc/family/faqscustodyandvisitation.shtml>). Lors de l'audition, le/la juge ou l'arbitre pourra orienter les parents vers des services de médiation. Si cette procédure de médiation permet d'aboutir à un accord satisfaisant, le/la juge ou l'arbitre intégrera l'accord à l'ordonnance du tribunal. En l'absence d'accord, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal et le/la juge ou l'arbitre décidera comment résoudre les différends.

RECOURS À LA MÉDIATION POUR RÉSOUDRE VOS DIFFÉRENDS

Les services de médiation sont également disponibles sans orientation du tribunal pour discuter des problèmes d'éducation des enfants. Les parents peuvent contacter les organismes suivants directement afin d'obtenir des services de médiation gratuits ou à faible coût (<https://bit.ly/ocssmediation>) :

- Centre de médiation et de formation (Center for Mediation and Training) : 212 799 4302 (tous les clients, tarif horaire)
- Services de médiation communautaires (Community Mediation Services) : 718 523 6868 (résidents du Queens)
- Institut de médiation et de résolution des conflits (Institute for Mediation and Conflict Resolution) : 718 585 1190 (résidents du Bronx)
- Groupe d'entraide judiciaire de New York (New York Legal Assistance Group) : hrasupport@nylag.org (clients à faibles revenus)
- Institut pour la paix de New York (New York Peace Institute) : 212 577 1740 et 718 834 6671 (résidents de Brooklyn et de Manhattan)
- Aide aux parents (Parent Help) : 800 716 3468 (programme financé par le gouvernement fédéral proposant une ligne d'assistance téléphonique confidentielle gratuite aux parents vivant séparément)

VIOLENCE CONJUGALE ET PENSION ALIMENTAIRE

Lorsque la plupart des personnes entendent les mots « violence conjugale », elles pensent à la violence physique. Toutefois, dans certains cas, les auteurs de maltraitance n'attaquent jamais leurs victimes physiquement. D'autres formes de maltraitance ou de moyens de contrôler leurs victimes sont notamment la maltraitance psychologique, sexuelle et financière. De nombreux auteurs de maltraitance utilisent l'argent comme moyen de contrôle. Un auteur de maltraitance peut refuser à une victime l'accès à l'argent, au logement ou à une voiture et, de ce fait, lui rendre difficile de le quitter ou de rester éloignée. Les auteurs de maltraitance peuvent utiliser des menaces concernant la pension alimentaire pour contrôler leurs victimes. Outre les menaces de violence physique, un auteur de maltraitance peut affirmer que vous ne verrez jamais un centime de la pension alimentaire si vous le quittez ou que vous perdrez la garde si vous demandez la pension alimentaire.

Si vous avez des préoccupations, veuillez prendre le temps de lire le document « Informations pour tous les demandeurs potentiels de pensions alimentaires sur la façon de les obtenir en toute sécurité » (W-280a) (<https://on.nyc.gov/child-support-safely>), disponible sur notre site internet www.nyc.gov/hra/ocss. Ce document décrit les services que nous fournissons et qui pourraient devenir des déclencheurs de violence conjugale. Si vous souhaitez toujours réclamer une pension alimentaire, il existe des moyens de le faire en toute sécurité.

Si vous demandez ou percevez l'aide financière en espèces, vous êtes tenu(e) de coopérer avec les services des pensions alimentaires afin de bénéficier de l'intégralité des prestations pour votre famille. Toutefois, en cas de risque de violence conjugale, vous devez informer de vos craintes le spécialiste en perspectives d'emploi (JOS) au Centre d'aide à l'emploi (Job Center) ou votre chargé(e) de dossier de pension alimentaire, et vous pouvez être dispensé(e) de cette obligation.

Si vous ne demandez pas ou ne percevez pas l'aide financière en espèces et qu'il existe un risque de violence conjugale, vous pouvez décider si vous souhaitez bénéficier des services des pensions alimentaires. De nombreuses victimes de violence conjugale appréhendent de percevoir une pension alimentaire, mais souhaitent préparer un dossier de pension alimentaire parce qu'elles ont besoin d'argent. Quelle que soit la situation, nombre d'entre elles estiment que les deux parents doivent être responsables des enfants qu'ils ont ensemble. Si vous décidez de déposer la demande, vous pouvez toujours changer d'avis par la suite.

- Lorsque vous vous rendez au tribunal pour déposer une requête de pension alimentaire, faites part de vos craintes à l'agent(e) des services des pensions alimentaires et au personnel du tribunal des affaires familiales de l'État. Ils vous aideront à garantir la confidentialité des informations versées à votre dossier et votre sécurité au tribunal. Vous pouvez demander que le tribunal :
 - » supprime votre adresse et les informations relatives à l'emploi des requêtes, notifications et autres formulaires du tribunal ;
 - » ne transmette pas à l'autre parent votre adresse personnelle ou professionnelle ;
 - » prenne les dispositions nécessaires pour vous permettre de quitter le tribunal séparément de l'autre parent ;
 - » ordonne que les tests ADN nécessaires pour établir la filiation soient réalisés à des dates différentes ;
 - » vous oriente vers les services pour les victimes de violence conjugale.
- Une fois que vous aurez obtenu l'ordonnance de pension alimentaire, l'OCSS pourra assurer l'exécution administrative sans votre participation. Si votre situation devient dangereuse et que votre sécurité ou celle de vos enfants vous préoccupe, vous pouvez demander à l'OCSS de clôturer votre dossier à tout moment.

Si vous êtes victime de violence conjugale ou que vous connaissez une personne qui en est victime, vous pouvez obtenir de l'aide. La permanence téléphonique pour les victimes de violence conjugale de la ville de New York (800 621 HOPE) fournit des informations sur les services de conseils, les abris, les services pour les enfants et l'aide juridique.



INFORMATIONS DESTINÉES AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE FINANCIÈRE EN ESPÈCES ET DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

Une date sera fixée pour un entretien à un bureau d'arrondissement des services des pensions alimentaires (OCSS) si vous demandez ou percevez l'aide financière en espèces ou l'assistance médicale uniquement (MAO), ou si vous souhaitez faire ajouter un enfant à votre dossier d'aide financière en espèces. Lors de l'entretien, un(e) agent(e) des services des pensions alimentaires vous posera des questions à propos du parent non gardien (le parent qui ne réside pas dans le foyer). Vos prestations peuvent être réduites si vous ne vous présentez pas à l'entretien ou si vous ne fournissez pas les documents et les informations nécessaires à propos du parent non gardien.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Les documents et les informations dont vous aurez besoin pour votre entretien au bureau d'arrondissement de l'OCSS sont les suivants :

- formulaire d'orientation dûment rempli, qui vous a été remis avec la convocation (des exemplaires sont disponibles sur le site www.nyc.gov/hra/ocss) ;
- numéro de Sécurité sociale ou numéro d'identification de contribuable (ITIN) du parent non gardien ;
- acte de naissance de chaque enfant mentionné dans la requête ;
- acte de mariage, jugement de divorce ou documents de séparation, le cas échéant ;
- reconnaissance de filiation (AOP) ou ordonnance de filiation du tribunal des affaires familiales, le cas échéant ;
- adresse et numéro(s) de téléphone du parent non gardien ;
- nom et adresse de l'employeur du parent non gardien ;
- photographie récente.

Si vous ne connaissez pas le lieu de résidence, le numéro de Sécurité sociale ou l'ITIN du parent non gardien, les informations suivantes pourront nous aider à l'identifier et à le localiser :

- date et lieu de naissance ;
- dernière adresse connue ;
- nom de ses parents (y compris le nom de jeune fille de sa mère).

COOPÉRATION AVEC LES SERVICES DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Si vous percevez ou demandez l'aide financière en espèces, vous êtes tenu(e) de coopérer avec l'OCSS afin de bénéficier de l'intégralité des prestations pour votre famille. Si vous ne fournissez pas les informations demandées, vous pourriez être sanctionné(e). Vos prestations de l'aide financière en espèces pourraient être réduites de 25 %, vous pourriez perdre votre couverture Medicaid, vous pourriez ne plus être admissible à certains programmes d'aide au logement ou votre aide au paiement du loyer pourrait être réduite. La sanction restera en vigueur jusqu'à ce que vous fournissiez les informations précises demandées et respectiez le programme des pensions alimentaires.

Dans certaines situations, il existe de bonnes raisons de ne pas coopérer. Vous pourriez être autorisé(e) à faire valoir un motif valable dans les cas suivants :

- vous craignez des violences physiques ou psychologiques de la part de l'autre parent envers vous ou envers votre ou vos enfants ;
- votre enfant est né(e) suite à une grossesse résultant d'un inceste ou d'un viol ;
- vous êtes en contact avec une agence d'adoption pour faire adopter votre enfant.

Informez l'agent(e) des services des pensions alimentaires si l'une de ces situations vous concerne. Vous serez orienté(e) vers un conseiller/une conseillère pour les victimes de violence conjugale si votre demande fait suite à des violences physiques ou psychologiques. Le conseiller/la conseillère décidera si vous avez un motif valable et êtes admissible à une dérogation totale ou partielle, ce qui signifie que vous pourriez ne pas avoir à vous plier à une partie ou à la totalité des exigences en matière de pension alimentaire dans l'immédiat.

Si vous êtes sanctionné(e) pour non-conformité, votre sanction peut être levée à tout moment en fournissant les informations précises demandées et en respectant le programme des pensions alimentaires. Vous pouvez également vous adresser au Bureau d'arrondissement de l'OCSS (<https://on.nyc.gov/contactocss>) et coopérer.

RECOURS AU TRIBUNAL

Il vous sera demandé de vous présenter à l'audition relative à la pension alimentaire si le tribunal est saisi de votre dossier. Un(e) avocat(e) sera présent(e) à votre audition pour représenter le Département des services sociaux/l'Administration des ressources humaines (HRA) de la ville de New York, l'organisme chargé de déposer la requête pour le compte des enfants bénéficiaires de l'aide financière en espèces. Vous devez toutefois vous préparer à répondre à quelques questions. Si votre dossier d'aide financière en espèces ou d'assistance médicale uniquement est clôturé avant la date de votre audition, vous devez quand même vous présenter à l'audition. Le/la magistrat(e) responsable du dossier pourra établir la filiation ou mettre en place une ordonnance de pension alimentaire, si les deux parents sont présents.

Vous pouvez être admissible au Programme d'accord sur les pensions alimentaires (Child Support Stipulation Agreement Program, CSSAP). Le CSSAP peut simplifier le processus de pension alimentaire et réduire le temps que vous passez devant le tribunal des affaires familiales. Appelez le 1 929 252 5289 ou envoyez un courriel à dcse.cseweb@dfa.state.ny.us en indiquant en objet « CSSAP » pour fixer un rendez-vous et en savoir plus.

PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Si votre enfant est placé en famille d'accueil, vous cédez vos droits à la pension alimentaire perçue au Département des services sociaux/l'Administration des services à l'enfance (Administration for Children's Services). Lorsque vous vous réunissez avec votre enfant, la pension alimentaire vous est à nouveau versée, à moins que vous ne receviez une aide financière en espèces. Le cas échéant, les règles de l'aide financière en espèces s'appliquent, ce qui signifie que vous recevez les premiers 100 \$ (ou 200 \$ pour deux enfants ou plus) et que le reste est conservé par le DSS.

MONTANT POTENTIEL DE LA PENSION ALIMENTAIRE FINANCIÈRE EN ESPÈCES

- Les premiers 100 \$ (ou 200 \$ pour deux enfants ou plus) de pension alimentaire perçus chaque mois vous seront versés en complément de vos prestations de l'aide financière en espèces. Ce paiement, qui représente votre prime ou paiement de répercussion, est disponible sur votre carte de transfert électronique de prestations (Electronic Benefit Transfer, EBT). Dans la plupart des cas, le reste de l'argent perçu sert à rembourser les prestations de l'aide financière en espèces que vous verse la HRA. Si vous avez déjà fait l'objet d'une ordonnance de pension alimentaire avant de demander l'aide financière en espèces, vous pouvez avoir droit à des « paiements d'arriérés de pension ». Demandez à votre agent(e) des services des pensions alimentaires si ces conditions s'appliquent à votre cas.
- Tout paiement de pension alimentaire que vous percevez directement du parent non gardien pendant que vous bénéficiez de l'aide financière en espèces, doit être versé à la HRA. Si vous conservez ces paiements de pension alimentaire, vous commettrez une fraude à l'aide sociale.

- Si le montant de la pension alimentaire perçu est supérieur à vos prestations, il est possible que vous puissiez clôturer votre dossier d'aide financière en espèces tout en ayant droit au programme spécial de nutrition supplémentaire (Supplemental Nutrition Assistance Program, SNAP), au crédit d'impôt sur le revenu du travail (Earned Income Tax Credit, EITC), aux programmes de garde d'enfants et à Medicaid.

OBTENTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE UNE FOIS QUE VOUS CESSEZ DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE EN ESPÈCES

- Lorsque vous ne bénéficiez plus de l'aide financière en espèces ou de l'assistance médicale uniquement (MAO), le montant total de la pension alimentaire payé par le parent non gardien vous sera versé. Nous continuerons à veiller à ce que ces paiements soient effectués régulièrement et dans les délais impartis, sans frais à votre charge.
- Dans certains cas, l'OCSS aura le droit de conserver les arriérés de pension alimentaire dus depuis le moment où la famille a commencé à percevoir l'aide financière en espèces. Cette situation ne se présentera qu'une fois que vous aurez perçu toutes les sommes qui vous sont dues d'après votre ordonnance de pension alimentaire ou lorsque les revenus seront perçus en interceptant les remboursements d'impôts sur le revenu étatiques ou fédéraux.
- Si vous n'aviez pas d'ordonnance de pension alimentaire alors que vous perceviez l'aide financière en espèces mais que vous êtes désormais en possession d'informations qui nous aideront à percevoir la pension alimentaire pour votre famille, veuillez nous en informer immédiatement en appelant la permanence téléphonique des services des pensions alimentaires de l'État de New York au 888 208 4485. Si nous parvenons à connaître le lieu de résidence du parent non gardien, nous vous contacterons afin que vous puissiez déposer une requête auprès du tribunal des affaires familiales afin d'établir une ordonnance.

Les paiements de pension alimentaire, en plus d'un emploi et d'autres aides, telles que le crédit d'impôt sur le revenu du travail (EITC), le programme spécial de nutrition supplémentaire (SNAP – appelé précédemment « coupons alimentaires »), Medicaid et les paiements de garde d'enfants subventionnés, peuvent vous aider à devenir financièrement indépendant(e) et à subvenir aux besoins de votre famille.

COORDONNÉES DES SERVICES DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Si vous avez des questions concernant les pensions alimentaires, si vous avez besoin d'aide pour votre dossier y afférent, ou nécessitez de fournir des informations supplémentaires à l'OCSS comme un nouvel employeur ou un changement d'adresse :



Envoyez un courriel au service à la clientèle du Bureau des services des pensions alimentaires de la HRA à l'adresse dcse.cseweb@dfa.state.ny.us.

Indiquez votre nom complet, votre référence de dossier de pension alimentaire, et votre date de naissance. Veuillez fournir un objet descriptif et le plus de détails possible dans votre courriel afin que le personnel puisse vous donner une réponse complète.



Pour fixer un rendez-vous téléphonique avec un agent du service à la clientèle, envoyez-nous un courrier électronique à l'adresse dcse.cseweb@dfa.state.ny.us.

Veillez indiquer votre nom complet, votre référence de dossier de pension alimentaire, votre date de naissance, une description de vos préoccupations, votre numéro de téléphone, ainsi que le meilleur moment pour vous joindre. Veuillez indiquer « Requesting a Customer Service Appointment » (Demande de rendez-vous au service à la clientèle) dans l'objet de votre courriel. Les demandes de rendez-vous par téléphone recevront une réponse sous trois jours ouvrables.



Rendez-vous au Centre d'assistance à la clientèle sans rendez-vous de l'OCSS de la HRA ou dans un bureau du tribunal des affaires familiales. Les adresses de ces établissements sont disponibles sur le site <https://on.nyc.gov/contactocss>.



Rendez-vous sur le site internet de l'OCSS de la HRA à l'adresse <https://nyc.gov/hra/ocss> pour en savoir plus sur les services des pensions alimentaires.



Appelez l'assistance téléphonique des services de pension alimentaire de l'État de New York au 888 208 4485.



Envoyez un courrier postal à l'adresse suivante :
OCSS
PO Box 830
Canal Street Station
New York, NY 10013

RESSOURCES EN LIGNE

Bureau des services de l'aide à l'enfance de la ville de New York (New York City Office of Child Support Services, OCSS)
nyc.gov/hra/ocss

Regardez des vidéos sur les pensions alimentaires
youtube.com/hranyc

Bureau de l'autonomisation financière de la ville de New York (New York City Office of Financial Empowerment)
Conseils et éducation de nature financière gratuits
nyc.gov/ofe

Division des services de pensions alimentaires de l'État de New York,
Consultez les informations de votre compte*
childsupport.ny.gov

Système judiciaire unifié de l'État de New York (New York State Unified Court System)
nycourts.gov

Application mobile NYC Access des services de pensions alimentaires de la HRA
<http://www.nyc.gov/childsupportmobile>

EXEMPLE D'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE

N° de registre : F-XXXX-XX

PARTIE A F.C.A. §§ 413, 416, 433, 438, 439, 440, 442-447, 471 ; Art. 5-B, **Lois sur les tribunaux des affaires familiales qui régissent les auditions du tribunal** 4-7 11/2002 **Numéro du formulaire et date de délivrance**

À la séance du tribunal des affaires familiales de l'État de New York, qui s'est tenue dans et pour le Comté de Richmond, au 100 Richmond Terrace, Staten Island, NY 10301, le 4 octobre 2004 **Adresse du tribunal et date de l'audition**

PARTIES PRÉSENTES :
Tribunal des affaires familiales, magistrat(e) responsable du dossier
 Dans l'affaire concernant une procédure de pension alimentaire

PARTIE B **Parent gardien,** N° de Sécurité sociale : XXX-XX-XXXX, le/la requérant(e),
 – à l'encontre de –
Parent non gardien, N° de Sécurité sociale : XXX-XX-XXXX, le défendeur/la défenderesse.

N° du dossier : XXXX
Numéro de registre : F-XXXX-XX
N° CSMS : XXXXXXXX

Informations d'identification du dossier de pension alimentaire et du tribunal

ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE

Parties engagées

Type d'ordonnance

PARTIE C **AVIS :** TOUTE INFRACTION VOLONTAIRE À CETTE ORDONNANCE PEUT ENTRAÎNER UNE INCARCÉRATION POUR MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'AIDE OU POUR OUTRAGE. LE NON-RESPECT DE CETTE ORDONNANCE PEUT ENTRAÎNER LA SUSPENSION DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE, DE VOS LICENCES PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES, DE VOS ACCRÉDITATIONS PROFESSIONNELLES ET DE VOS PERMIS DE LOISIRS ET SPORTIFS DÉLIVRÉS PAR L'ÉTAT, AINSI QUE L'APPLICATION DES DROITS DE RÉTENTION SUR VOS BIENS FONCIERS OU PERSONNELS.

VOUS POUVEZ VOUS OPPOSER À LA PRÉSENTE ORDONNANCE EN DÉPOSANT UNE OPPOSITION ÉCRITE AUPRÈS DE CE TRIBUNAL SOUS 30 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DE L'ORDONNANCE AU TRIBUNAL OU EN PERSONNE OU, SI L'ORDONNANCE A ÉTÉ REÇUE PAR COURRIER POSTAL, SOUS 35 JOURS À COMPTER DE L'ENVOI DE L'ORDONNANCE.

Attendu que le/la requérant(e) susmentionné(e) a déposé une requête auprès de ce tribunal le 22 juin 2004, prétendant que le **parent non gardien** est redevable de la pension alimentaire pour :

Nom	Date de naissance
Nom de l'enfant	XX/XX/XXXX

Attendu que le **parent non gardien** s'est présenté à ce tribunal pour répondre à la requête ; qu'il a été informé par le tribunal de son droit d'être assisté par un(e) avocat(e) pour démontrer pourquoi l'ordonnance de pension alimentaire ou autre mesure de réparation demandée ne doit pas être accordée ; que le **parent non gardien** a reconnu les allégations de la requête ; et que l'affaire a été dûment entendue devant ce tribunal ;

après examen et enquête sur les faits et les circonstances du dossier et après avoir entendu les preuves et les témoignages apportés en lien avec le dossier, le tribunal conclut que : le **parent non gardien** est la partie non gardienne dont la part au prorata de l'obligation de pension alimentaire de base s'élève à XX,XX \$ par semaine pour l'enfant suivant :

Nom de l'enfant	Date de naissance	N° de Sécurité sociale

Le tribunal conclut également que : la part au prorata de l'obligation de pension alimentaire de base pour la partie non gardienne n'est ni injuste ni inappropriée ;

Attendu que le parent non gardien est actuellement sans emploi ; après examen et enquête sur les faits et les circonstances du dossier et après avoir entendu les preuves et les témoignages apportés en lien avec le dossier, il est

PARTIE D **Situation d'emploi du parent non gardien**

Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de pension alimentaire (votre date sera différente)

PARTIE E ORDONNÉ ET DÉCLARÉ, à compter du 28 janvier 2005, le **parent non gardien** a une obligation de pension alimentaire envers la ou les personnes suivantes et qu'il dispose des moyens suffisants et est en mesure d'obtenir les moyens pour payer la somme de XX,XX \$ par semaine au **parent gardien** par chèque certifié ou mandat adressé à l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires à compter du 28 janvier 2005, pour le soutien des enfants du **parent non gardien**. Cette somme est allouée comme suit :

La personne qui recevra les paiements de pension alimentaire

PARTIE E (suite)

4-7 Nom Enfants	N° de Sécurité sociale	Date de naissance	Montant
Enfant		XX/XX/XXXX	Total de la pension alimentaire : XX,XX \$ par semaine

il est ORDONNÉ au payeur, à la partie gardienne et à toute autre partie individuelle d'informer immédiatement l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires de toute modification survenue dans les informations suivantes : adresse de résidence et de correspondance, numéro de Sécurité sociale, numéro de téléphone, numéro de permis de conduire, et nom, adresse et numéros de téléphone des employeurs des parties ; ainsi que de toute modification des prestations d'assurance maladie, y compris de toute suspension des prestations, tout changement de porteur ou de prime d'assurance maladie ou toute prolongation et disponibilité de prestations existantes ou nouvelles ; et il est également

ORDONNÉ que cette ordonnance soit exécutoire en vertu de l'Article 5241 ou 5242 du Code de pratiques civiles, ou de toute autre manière prévue par la loi ; et il est également

ORDONNÉ au **parent non gardien** de payer des frais supplémentaires comme suit :

Frais/Bénéficiaire	Paiement	Payable
Frais de santé non remboursés/ Parent gardien	XX %	Via SCU
Garde d'enfants/ Parent gardien	XX %	Direct

Frais s'ajoutant au montant de base de la pension alimentaire :

- Frais médicaux
- Frais de garde d'enfants
- Frais de scolarité

IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ que tous les paiements à verser par l'intermédiaire de l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires soient envoyés à l'adresse ci-dessous : Support Collection Unit, PO Box 15363, Albany, NY 12212-5363 ;

IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ qu'un exemplaire de la présente ordonnance soit fourni rapidement par l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires au Registre des dossiers d'ordonnances de pension alimentaire de l'État de New York en vertu de l'Article 111-b(4-a) de la loi sur les services sociaux ; et il est ORDONNÉ que le montant de la pension soit de XX \$ par semaine à compter du 08/10/2004, jusqu'à ce qu'il soit augmenté le 28/01/2005.

Le/la destinataire des paiements jusqu'à ce que les paiements soient prélevés directement sur votre salaire

Synthèse des conclusions du tribunal

REMARQUE : (1) CETTE ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE POURRA ÊTRE AJUSTÉE EN L'INDEXANT SUR LE COÛT DE LA VIE, SUR ORDRE DE L'UNITÉ DE RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, AU BOUT D'UN DÉLAI NON INFÉRIEUR À VINGT-QUATRE MOIS À COMPTER DE L'ÉMISSION DE CETTE ORDONNANCE OU À COMPTER DE LA MODIFICATION OU DE L'AJUSTEMENT DE CETTE DERNIÈRE, À LA DEMANDE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES DE L'ORDONNANCE OU EN VERTU DU PARAGRAPHE (2) CI-DESSOUS. LORS DE L'APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LE COÛT DE LA VIE SUR ORDRE DE L'UNITÉ DE RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, UNE ORDONNANCE AJUSTÉE DEVRA ÊTRE ENVOYÉE AUX PARTIES. SI L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES S'OPPOSE À CETTE INDEXATION, ELLE DISPOSE DE TRENTE-CINQ (35) JOURS À COMPTER DE LA DATE D'ENVOI POUR PRÉSENTER UNE OPPOSITION ÉCRITE AU TRIBUNAL INDIQUÉ SUR LADITE ORDONNANCE AJUSTÉE. DÈS RÉCEPTION DE LADITE OPPOSITION ÉCRITE, LE TRIBUNAL PROGRAMMERA UNE AUDITION À LAQUELLE LES PARTIES PEUVENT SE PRÉSENTER POUR APPORTER DES PREUVES DONT LE TRIBUNAL TIENDRA COMPTE POUR AJUSTER L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE, CONFORMÉMENT À LA LOI EN VIGUEUR SUR LES NORMES DES PENSIONS ALIMENTAIRES.

(2) UN(E) BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSISTANCE FAMILIALE POURRA FAIRE AJUSTER ET RÉVISER L'ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE SUR ORDRE DE L'UNITÉ DE RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, AU BOUT D'UN DÉLAI NON INFÉRIEUR À VINGT-QUATRE MOIS À COMPTER DE L'ÉMISSION DE CETTE ORDONNANCE OU À COMPTER DE LA MODIFICATION OU L'AJUSTEMENT DE CETTE DERNIÈRE, SANS DEMANDE ULTÉRIEURE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES. TOUTES LES PARTIES SERONT INFORMÉES DES CONCLUSIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT.

(3) SI L'UNE OU L'AUTRE PARTIE OMET D'INFORMER L'UNITÉ DE RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES DE TOUT CHANGEMENT ET DE LUI FOURNIR UNE ADRESSE ACTUELLE POUR L'ENVOI D'UNE ORDONNANCE AJUSTÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 443 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX DES AFFAIRES FAMILIALES, LE MONTANT DE L'OBLIGATION DE PENSION ALIMENTAIRE FIGURANT SUR LADITE ORDONNANCE SERA DÛ ET EXIGIBLE À LA DATE À LAQUELLE LE PREMIER PAIEMENT EST DÛ CONFORMÉMENT AUX TERMES DE L'ORDONNANCE RÉVISÉE ET AJUSTÉE À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE OU APRÈS QUE LA PARTIE A REÇU OU NON UN EXEMPLAIRE DE L'ORDONNANCE AJUSTÉE.

Ajustements au coût de la vie (COLA)

PARTIE G

En date du : 4 octobre 2004 par **Tribunal des affaires familiales, magistrat(e) responsable du dossier**

Cochez la case applicable :

Ordonnance envoyée par courrier postal le [indiquer la ou les dates et le/la destinataire] :

Nom et cachet du/ de la magistrat(e) responsable du dossier

GLOSSAIRE DES TERMES RELATIFS À LA PENSION ALIMENTAIRE

A

AIDE FINANCIÈRE EN ESPÈCES : allocation gouvernementale apportant une aide financière à chaque personne et chaque famille ayant de faibles revenus. Dans la ville de New York, cette allocation est administrée par l'Administration des ressources humaines (HRA). L'aide financière en espèces est remise aux bénéficiaires par transfert électronique de prestations (EBT).

AIDE MÉDICALE : disposition légale pour qu'une assurance maladie soit incluse dans l'ordonnance de pension alimentaire.

AIDE RÉTROACTIVE : pension alimentaire qui doit être payée pour une date antérieure, généralement la date où la requête a été déposée. L'aide rétroactive crée une dette immédiate.

AJOURNEMENT : report provisoire d'une audition à une future date précise.

Ajustement au coût de la vie (COLA) : augmentation d'une pension alimentaire sans audition préalable au tribunal. Le COLA est fondé sur les changements de l'indice des prix à la consommation pour les consommateurs urbains (CPI-U) et est indexé sur les dépenses de subsistance quotidiennes comme l'alimentation, les vêtements, le logement, etc.

AMENDER : modifier un document légal.

ANNULER UNE ORDONNANCE : retirer une ordonnance précédente, comme si elle n'avait jamais existé.

ARRIÉRÉS : montant de la pension alimentaire qui est échu et impayé.

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE : avis indiquant qu'une action en justice à l'encontre du destinataire de la convocation a été intentée. Une assignation à comparaître à une audition relative à une pension alimentaire indique au parent où et quand il doit se présenter et les informations qu'il doit produire.

ASSISTANCE MÉDICALE UNIQUEMENT (MAO) OU MEDICAID UNIQUEMENT : forme d'aide publique qui garantit des prestations aux bénéficiaires uniquement sous la forme d'aide médicale, et non financière.

AUDITION : procédure légale se tenant devant un(e) juge. Le/la juge présent(e) à une audition relative à la pension alimentaire est appelé(e) magistrat(e) responsable du dossier.

AUTRE JURIDICTION : ordonnance qui permet à plusieurs tribunaux de prendre des décisions sur une pension alimentaire et de la modifier. Ceci peut se produire avec la Cour suprême de l'État de New York et le tribunal des affaires familiales.

AVIS D'AIDE MÉDICALE NATIONALE (NATIONAL MEDICAL SUPPORT NOTICE, NMSN) : avis envoyé à l'employeur du parent non gardien, exigeant qu'une assurance maladie soit fournie lorsqu'elle est disponible.

B

BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT : personne physique ou morale à qui est versée la pension alimentaire, par exemple, la grand-mère de l'enfant.

BÉNÉFICIAIRE : personne physique ou morale qui reçoit les fonds de la pension alimentaire ou les allocations de l'aide publique, y compris l'aide financière en espèces, les coupons alimentaires (SNAP), Medicaid, etc.

BUREAU DES SERVICES DES PENSIONS ALIMENTAIRES : division de l'Administration des ressources humaines responsable de l'obtention et de l'exécution des ordonnances de pension alimentaire des familles vivant dans la ville de New York.

C

CENTRE D'AIDE À L'EMPLOI : point d'entrée pour les personnes recherchant une aide financière en espèces. Il fournit un accès sur place à la recherche d'emploi, à la formation, à des stages ainsi qu'à des prestations sociales telles que Medicaid et SNAP, ou les coupons alimentaires. L'OCSS reçoit des orientations de la part des Centres d'aide à l'emploi concernant des bénéficiaires auxquels il est demandé de coopérer avec le programme des pensions alimentaires.

CERTIFIER CONFORME : certifier quelque chose (par exemple une signature) sur un document légal, comme authentique ou légitime par l'apposition d'un cachet et d'une signature.

CESSION DE DROITS À UNE AIDE : accord par lequel une personne accepte de céder à l'État tout droit aux paiements de pension alimentaire cumulés en échange de cette aide et d'autres prestations.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE : possibilité de verser une pension alimentaire privée à l'OCSS pour le traitement, l'enregistrement, la distribution et l'exécution de la pension.

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES : changement imprévu de situation financière du parent non gardien pour cause de blessure, de maladie ou de perte subite d'emploi affectant sa capacité à payer la pension alimentaire ordonnée par le tribunal, et susceptible de motiver le dépôt d'une demande de réduction de la pension auprès du tribunal. Trois ans doivent s'être écoulés depuis le dernier établissement ou la dernière modification de l'ordonnance et il doit y avoir une variation d'au moins 15 % des revenus.

CHARGE DE LA PREUVE : devoir d'une partie de présenter les preuves les plus probantes sur un point en cause.

COMPENSATION PAR REMBOURSEMENT D'IMPÔT : procédure par laquelle les remboursements fiscaux fédéraux ou étatiques d'un parent non gardien sont saisis pour éliminer une dette de pension alimentaire.

COMPTE DE RÉGULARISATION : somme des pensions alimentaires impayées.

CONSENTEMENT : accord écrit entre les deux parties d'un dossier.

CONSTATATIONS DE FAIT : notes et calculs utilisés par le/la magistrat(e) responsable du dossier pour définir une ordonnance de pension alimentaire.

D

DÉCLARATION SOUS SERMENT : déclaration de fait écrite, rédigée volontairement et sous serment.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

: document remis aux deux parties d'un dossier de pension alimentaire, demandant des informations détaillées sur la situation financière, le salaire et les dépenses de la personne concernée. Ce document est utilisé par le tribunal pour définir la pension alimentaire, l'aide médicale, la garde d'enfants et d'autres aspects de l'ordonnance de pension alimentaire.

DÉFENDEUR/DÉFENDERESSE : personne qui répond à la requête Il s'agit de toute partie contre laquelle un recours en réparation a été déposé.

DEMANDE DE MODIFICATION : requête formelle écrite formulée auprès d'un tribunal pour demander la modification d'une ordonnance de pension alimentaire existante.

DEMANDE DE PATERNITÉ (OU FILIATION) : requête formelle écrite à un tribunal demandant une action judiciaire pour déterminer la paternité légale d'une personne particulière à l'égard d'un enfant.

DOSSIERS INTER-ÉTATS : dossiers dans lesquels l'enfant à charge et le parent non gardien vivent dans deux États distincts et où deux États sont concernés par certaines activités du dossier de pension alimentaire, telles que l'établissement ou l'exécution.

DROIT DE RÉTENTION : revendication sur une propriété pour en empêcher la vente ou le transfert jusqu'à ce qu'une dette soit payée.

E

ÉMANCIPÉ : enfant qui ne vit pas avec ses parents et qui a une source de revenus, est dans l'armée ou est marié.

ENGAGEMENT FINANCIER : à la suite d'une audition au tribunal, un parent non gardien peut être enjoint à payer une caution en espèces à l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires de l'OCSS, d'un montant pouvant équivaloir jusqu'à trois ans de pension alimentaire. Les sommes dues peuvent être prélevées de cette caution si le parent non gardien omet de verser régulièrement les pensions.

ÉTABLISSEMENT : procédure visant à prouver une filiation ou à obtenir une ordonnance judiciaire pour établir une obligation de pension alimentaire.

EXAMEN DOCUMENTAIRE : examen demandé par un parent gardien bénéficiant d'une aide financière en espèces pour garantir que le montant des paiements de répercussion reçus est exact.

EXÉCUTION : application des mesures visant à obtenir le paiement de la pension alimentaire ou de l'aide médicale exigée dans une ordonnance de pension alimentaire. Parmi les exemples de mesures figurent la saisie de biens, la suspension du permis de conduire, le refus de passeport américain, etc.

G

GARDE : détermination légale qui établit avec qui l'enfant doit vivre : la mère, le père ou un autre adulte.

I
Indice des prix à la consommation pour les consommateurs urbains (CPI-U) : suivi annuel des prix de l'alimentation, des vêtements et du logement. L'ajustement au coût de la vie (COLA) est fondé sur les changements annuels du CPI-U.

INTERCEPTION : méthode d'obtention d'une pension alimentaire consistant à prélever une partie des paiements ne relevant pas d'un salaire et versés au parent non gardien. Les paiements ne relevant pas d'un salaire et pouvant faire l'objet d'une interception comprennent les remboursements fiscaux et les gains aux jeux de hasard.

INTERCEPTION DE GAINS ISSUS DE JEUX DE HASARD : procédure par laquelle les gains obtenus par le parent non gardien à un jeu de hasard sont transférés au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires pour régler des arriérés de pension alimentaire.

J
JUGEMENT MONÉTAIRE : montant des arriérés précis établi par le/la magistrat(e) responsable du dossier dans un jugement formel, qui court chaque année à hauteur de 9 % d'intérêt. Un jugement monétaire peut être déposé auprès du Bureau du greffier du comté (County Clerk's Office).

JUGEMENT : décision judiciaire d'un tribunal.

JUGEMENT : décision officielle ou conclusion d'un(e) juge ou d'un(e) magistrat(e) responsable d'un dossier.

JURIDICTION ÉTENDUE : disposition légale qui permet à un État de revendiquer une juridiction personnelle sur une personne vivant dans un autre État.

JURIDICTION : autorité légale dont dispose un tribunal ou une agence administrative sur des personnes particulières ou certains types de dossiers, habituellement dans un secteur géographique défini.

L
LOCALISATION : procédure par laquelle un parent non gardien est recherché afin d'établir une filiation, puis d'établir ou exécuter une obligation de pension alimentaire.

Loi inter-États uniformisée sur l'aide aux familles (Uniform Interstate Family Support Act, UIFSA) : loi fédérale de 1996 visant à faciliter la procédure de perception des pensions alimentaires entre les États. Cette loi exige des États qu'ils coopèrent entre eux pour l'obtention et l'exécution des ordonnances de pension alimentaire. Elle permet aux États d'effectuer des retenues directes sur revenus auprès d'employeurs situés dans d'autres États et elle évite l'émission de plusieurs ordonnances de pension alimentaire pour un même dossier dans différents États.

LOI SUR L'AIDE AUX FAMILLES (FAMILY SUPPORT ACT) : loi américaine de 1988 qui exige la retenue immédiate sur salaire par le biais d'une ordonnance de pension alimentaire et qui exige des États qu'ils utilisent les directives pour décider du montant de la pension pour chaque famille.

LOI SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE CRÉDIT (CONSUMER CREDIT PROTECTION ACT, CCPA) : loi fédérale américaine qui limite la somme qui peut être retenue sur les revenus. Elle tient compte : du revenu net après déduction des impôts obligatoires, du montant des arriérés à payer et de l'existence éventuelle d'une autre famille à charge.

LOI SUR LES NORMES DES PENSIONS ALIMENTAIRES (CSSA) : loi américaine de 1989 permettant d'émettre des ordonnances de pensions alimentaires justes et cohérentes dans l'ensemble de l'État de New York, par la normalisation des formules de calcul des pensions alimentaires de base.

M
MAGISTRAT(E) RESPONSABLE D'UN DOSSIER : avocat(e) désigné(e) par le tribunal des affaires familiales local qui peut entendre le témoignage et prendre des décisions sur les dossiers de pension alimentaire.

METTRE FIN À UNE ORDONNANCE : interrompre l'obligation actuelle ; fixer la date de fin effective d'une ordonnance de pension alimentaire. Les arriérés doivent tout de même être payés.

MONTANT DE L'OBLIGATION : montant de la pension alimentaire que doit verser le parent non gardien.

MONTANT SUPPLÉMENTAIRE : montant à payer par saisie sur salaire, en plus de la pension alimentaire régulière, afin de solder une dette sur un compte.

MOTIF VALABLE : raison légale pour laquelle un demandeur/une demandeuse ou un(e) bénéficiaire de l'aide financière en espèces est dispensé(e) de participer à la pension alimentaire.

N

NON-PAIEMENT DÉLIBÉRÉ : le parent non gardien décide de ne pas payer la pension alimentaire ordonnée par le tribunal même s'il a les moyens de le faire.

NUMÉRO DE REGISTRE : numéro attribué à un dossier par le tribunal pour l'identifier.

NUNC PRO TUNC : expression latine signifiant littéralement « maintenant pour alors », soit « rétroactif », et se référant au changement de la date d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un dépôt de document à une date antérieure.

O

OBLIGATION DE PENSION ALIMENTAIRE DE BASE : montant de l'ordonnance de pension alimentaire fondée sur un pourcentage fixe du revenu parental, avant que les frais d'assurance maladie, de garde d'enfants ou de scolarité ne soient ajoutés.

OPPOSITION : réclamation écrite indiquant un désaccord avec des éléments précis d'une ordonnance. L'opposition doit être déposée sous 30 jours à compter de la date de réception de l'ordonnance.

ORDONNANCE DE FILIATION : ordonnance du tribunal qui établit un père légal.

ORDONNANCE DE PAIEMENT DIRECT : la pension alimentaire doit être payée par le parent non gardien directement au parent gardien.

ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE ALLOUÉE : ordonnance qui énumère chaque partie de l'ordonnance (enfants, conjoint) en attribuant un montant précis à chaque personne à charge.

ORDONNANCE DE PENSION ALIMENTAIRE : ordonnance rendue par le tribunal et établissant l'obligation de pension alimentaire. Les ordonnances de pension alimentaire peuvent être provisoires ou définitives et peuvent être soumises à modification ou à exécution. Les ordonnances de pension alimentaire peuvent inclure une aide financière et médicale, les frais de garde d'enfants et de scolarité, le paiement des arriérés, des intérêts, des pénalités et d'autres formes de réparation.

ORDONNANCE DE PROTECTION : directive du tribunal qui interdit tout contact/toute communication entre une partie et l'autre.

ORDONNANCE DE RETENUE SUR SALAIRE : procédure administrative par laquelle les paiements de pension alimentaire d'un parent non gardien sont déduits directement de son salaire ou de ses autres revenus, et sont transférés à l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires. Elle est également appelée saisie sur salaire ou retenue salariale.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL : document exécutoire délivré par un tribunal. Une ordonnance d'un tribunal relative à une pension alimentaire indique la fréquence, le montant, la durée et la nature de l'aide que le parent non gardien doit verser et précise si l'employeur doit retenir la pension sur le salaire du parent concerné.

ORDONNANCE PAR DÉFAUT : ordonnance de pension alimentaire émise lorsque le parent non gardien ne fournit pas suffisamment d'informations ou ne se présente pas au tribunal, et qu'une preuve de la signification de l'assignation a été fournie.

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT : ordonnance acceptée par les deux parties lors d'une action en justice. Lors d'une audition relative à une pension alimentaire, les parents peuvent convenir d'un montant de l'ordonnance différent du montant prévu par les directives de la loi sur les normes des pensions alimentaires.

ORDONNANCE : instruction écrite et signée d'un(e) magistrat(e) responsable d'un dossier ou d'un(e) juge.

P

PAIEMENT DE RÉPERCUSSION : les bénéficiaires de l'aide financière en espèces ayant une ordonnance de pension alimentaire peuvent recevoir jusqu'à 100 \$ (200 \$ pour deux enfants ou plus bénéficiant d'une pension alimentaire) de la pension alimentaire perçue, le mois même où elle est due. Il est également appelé paiement supplémentaire.

PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE : les bénéficiaires de l'aide financière en espèces ayant une ordonnance de pension alimentaire peuvent recevoir jusqu'à 100 \$ par mois (200 \$ pour deux enfants ou plus bénéficiant d'une pension alimentaire) de la pension alimentaire perçue, le mois même où elle est due. (Voir également Paiement de répercussion.)

PARENT ABSENT : personne qui est absente du foyer et qui est légalement responsable du soutien financier d'un enfant à charge (également appelée parent non gardien, parent non résident, et défendeur/défenderesse lors d'une procédure judiciaire).

PARENT GARDIEN (CUSTODIAL PARENT, CP) : parent, membre de la famille ou tuteur/tutrice qui vit avec l'enfant ou les enfants et qui en est le tuteur/la tutrice principal(e).

PARENT NON GARDIEN (NONCUSTODIAL PARENT, NCP) : parent qui ne vit pas avec un enfant mineur et qui n'en est pas le tuteur/la tutrice principal(e).

PART AU PRORATA : part du montant total que chaque parent doit payer pour les éléments inclus dans l'ordonnance de pension alimentaire comme la garde d'enfants ou les frais médicaux non remboursés.

PARTIE : personne physique ou morale directement engagée dans une affaire juridique.

PATERNITÉ OU FILIATION : détermination légale de la paternité. La paternité ou filiation doit être établie avant que la pension alimentaire ou l'aide médicale ne soit ordonnée.

PAYEUR/PAYEUSE : personne qui effectue un paiement, en général un parent non gardien ou une personne agissant en son nom. Elle est également appelée le débiteur/la débitrice.

PÈRE LÉGAL : personne reconnue par la loi comme étant le parent masculin d'un enfant. Pour être reconnu comme père légal, la filiation doit être établie si les parents ne sont pas mariés l'un avec l'autre.

PERSONNE À CHARGE : enfant sous la garde d'une autre personne. La plupart des enfants qui peuvent prétendre à une pension alimentaire sont des personnes à charge.

PIN (Personal Identification Number) : numéro d'identification unique attribué aux bénéficiaires pour qu'ils puissent accéder aux informations de leur compte de pension alimentaire sur le site internet de l'État de New York (newyorkchildsupport.com) ou auprès de l'assistance téléphonique (888 208 4485).

PRO SE : expression latine signifiant « pour soi » ; personne qui se représente elle-même au tribunal sans avocat(e).

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : méthode par laquelle les ordonnances de pension alimentaire sont exécutées par l'OCSS et non par un tribunal et un(e) juge.

Programme de soutien à l'emploi (Support Through Employment Program, STEP) : programme qui offre des formations et des stages aux parents non gardiens qui ne peuvent pas payer la pension alimentaire, car ils sont sans emploi ou occupent des postes à faible salaire. Les orientations pour participer au STEP peuvent être effectuées lors de l'audition relative à la pension alimentaire.

R

RÉCIPROCITÉ : rapport dans lequel un État ou un pays accorde certains privilèges à un autre État ou pays à condition de recevoir le même privilège.

RECONNAISSANCE DE FILIATION (AOP) : formulaire qui établit la filiation (légale) d'un enfant au travers d'une procédure volontaire, sans passer par le tribunal. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par les deux parents.

REGISTRE DES PÈRES PRÉSUMÉS (PUTATIVE FATHER REGISTRY, PFR) : registre de pères tenu par l'État de New York. Les exemples de documents qui sont enregistrés dans le PFR sont la reconnaissance de parenté (Acknowledgments of Parentage, AOP), les ordonnances du tribunal établissant la parenté et les déclarations légalement non contraignantes concernant la parenté. Le PFR peut être consulté lors d'affaires d'héritage, d'adoption et de toute autre affaire légale nécessitant de notifier le père d'un enfant.

REJET AVEC PRÉJUDICE : la requête est jugée infondée et est rejetée de manière définitive par le tribunal. Par exemple, l'ADN prouve que le défendeur n'est pas le père biologique.

REJET SANS PRÉJUDICE : la requête est rejetée maintenant, mais peut être admise ultérieurement par le tribunal. Par exemple, il n'y a pas de service d'assignation.

RÉPARATION : mesure corrective légale.

REQUÉRANT(E) : personne ou organisation qui dépose une demande formelle pour intenter une procédure judiciaire.

REQUÊTE : demande formelle écrite formulée auprès d'un tribunal pour intenter une procédure judiciaire.

RÉSERVE D'INDÉPENDANCE : facteur de calcul de la pension alimentaire dans l'État de New York lorsque l'un des parents est sous le seuil de pauvreté ou proche de l'être. La réserve d'indépendance correspond à 135 % du seuil fédéral de pauvreté. La réserve d'indépendance pour 2021 est de 17 388 \$.

RETENUE SUR SALAIRE : déduction automatique effectuée sur un revenu, qui commence dès qu'un avis de saisie exécutoire sur salaire est envoyé à l'employeur.

REVENU DISPONIBLE : montant du revenu après déduction des impôts, de Medicare, des prélèvements de la loi fédérale sur les contributions sociales (Federal Insurance Contributions Act, FICA) et du régime de retraite.

REVENUS : toute forme régulière de paiement à une personne, indépendamment de la source, y compris les salaires, les commissions, les primes, les indemnités de chômage, les indemnités des accidents du travail, les pensions d'invalidité, les retraites ou les intérêts. L'aide financière en espèces et les allocations SSI ne sont pas considérées comme des revenus.

S

SAISIE DE BIENS (PROPERTY EXECUTION, PEX) : procédure administrative par laquelle l'OCSS saisit les biens financiers (généralement les comptes bancaires) d'un parent non gardien qui n'a pas versé la pension alimentaire pour son ou ses enfants.

SAISIE : procédure légale par laquelle une partie du salaire ou des biens d'une personne est retenue pour le paiement d'une dette comme la pension alimentaire.

SAISIE-ARRÊT (INCOME EXECUTION, IEX) : procédure administrative par laquelle les paiements de pension alimentaire d'un parent non gardien sont déduits directement de son salaire ou de ses autres revenus, et sont transférés à l'Unité de recouvrement des pensions alimentaires. Elle est également appelée retenue sur salaire ou saisie sur salaire.

SANCTION : concerne les bénéficiaires de l'assistance financière en espèces qui sont tenus de respecter le programme des pensions alimentaires. Si un bénéficiaire ne respecte pas le programme, les prestations de l'aide financière en espèces, y compris l'aide au paiement du loyer, peuvent être réduites ou interrompues. Les bénéficiaires ne seront pas admissibles à recevoir ou à continuer de recevoir une assistance médicale pour eux-mêmes et ne seront pas non plus admissibles à commencer à bénéficier de l'aide d'un programme d'aide au paiement du loyer.

SERVICE FÉDÉRAL DE RECHERCHE DES PARENTS (FEDERAL PARENT LOCATOR SERVICE, FPLS) : service de réseau informatique national de localisation qui aide les États à localiser les parents non gardiens par croisement d'informations présentes dans les bases de données. Le FPLS peut fournir des informations utiles pour déterminer la garde, la filiation, la pension alimentaire et pour les questions d'adoption et de placement en famille d'accueil.

SERVICES DE RECHERCHE DES PARENTS : réseau informatisé de bases de données de l'État, utilisé pour localiser les défendeurs dans les dossiers de pension alimentaire.

SERVICES DE SOUTIEN DU TRIBUNAL DES AFFAIRES FAMILIALES (FCSS) : division de l'OCSS qui gère l'admission de dossiers locaux de pension alimentaire avec aide non financière.

SEUIL DE PAUVRETÉ : niveau de revenu considéré trop bas pour pouvoir acheter des produits de première nécessité selon le gouvernement fédéral. Le niveau de pauvreté de 2021 pour une personne célibataire est fixé à 12 880 \$. Pour chaque personne supplémentaire dans le foyer, un montant de 4 540 \$ est ajouté. Les directives relatives à la pauvreté sont publiées chaque année par le Département de la santé et des services sociaux (Department of Health and Human Services) des États-Unis sur le site [aspe.hhs.gov/poverty-guidelines](https://www.aspe.hhs.gov/poverty-guidelines).

SIGNALEMENT DE NOUVELLE EMBAUCHE : programme qui exige de tous les employeurs qu'ils signalent les employés récemment embauchés au Registre des nouvelles embauches (Directory of New Hires) de l'État de New York en vue de l'exécution des obligations de pension alimentaire et d'aide médicale par déductions de salaire.

SOMME EN SOUFFRANCE : somme d'argent due sur une pension alimentaire, mais impayée.

T

TEST ADN : analyse des facteurs héréditaires pour déterminer si un homme en particulier est le père de l'enfant. Les échantillons d'ADN sont prélevés à l'intérieur de la joue du père, de la mère et de l'enfant à l'aide d'un écouvillon spécialement conçu à cet effet.

Transfert électronique de prestations (EBT) : méthode par laquelle le Bureau d'assistance temporaire et d'invalidité (Office of Temporary and Disability, OTDA) de l'État de New York verse des prestations d'aide financière en espèces et des allocations SNAP aux bénéficiaires. Les prestations sont accessibles au moyen d'une carte d'identité et d'un code PIN.

TROP-PERÇU DE PENSION ALIMENTAIRE : lorsque le montant de la pension alimentaire perçue est supérieur au montant des prestations de l'aide financière en espèces reçues par un(e) bénéficiaire.

U

UNITÉ DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCU) : division du Bureau des services des pensions alimentaires responsable du recouvrement, du suivi et de la distribution des pensions alimentaires.

V

VERSEMENT : paiement des fonds de la pension alimentaire collectés auprès des parents gardiens ou du Département des services sociaux pour les bénéficiaires de l'aide financière en espèces.



@NYCHRA



NYCHRA



NYCHRA

BK-5 (F)
(E) Rev. 10/2024

© Copyright 2024. The City of New York, Human Resources Administration/Department of Social Services. Pour avoir l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document, veuillez contacter l'Administration des ressources humaines de la ville de New York.